

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f	31.000 f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000 f 40.000 f 23.000 f 46.000 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

16 février.....	Décret n° 2006-110 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées	548
16 février.....	Décret n° 2006-111 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des états-majors d'armée et des directions de service rattachées	556
16 février.....	Décret n° 2006-112 fixant l'organisation du Haut Commandement de la gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement	566

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 924 complétant l'arrêté interministériel n° 10830 MEFP-M.INT du 1 ^{er} décembre 1993, modifié fixant la nomenclature du budget des collectivités locales...	573
-----------------	--	-----

2006

31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 949 MEF-DGID-DEDT prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de la Société mixte italo-sénégalaise de Commerce et d'Industrie (S.O.M.I.S.C.I.-SARL) par acte administratif approuvé le 8 octobre 1996, sur une parcelle de terrain sise à Mermoz, d'une superficie de 8.000 mètres carrés, ayant fait l'objet du titre foncier n° 28.187-DG	573
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 954 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 8376 MEF-DGID-DEDT en date du 1 ^{er} décembre 2003 autorisant M. Ibrahima Bakhoum à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 3.705 mètres carrés	573

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

31 janvier.....	Arrêté interministériel n° 974 portant création du Comité national de suivi des dépenses publiques de consommation d'électricité	574
-----------------	--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 931 portant création et organisation du Comité national de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme	575
-----------------	--	-----

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE**

2006

N° 31 janvier Arrêté ministériel n° 956 MCPHC-SAGE-BG
portant création de la Commission des
Marchés du Ministère de la Culture et du
Patrimoine historique classé 579

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 579

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2006-110 du 16 février 2006
fixant l'organisation du Ministère des Forces
armées.**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation actuelle du Ministère des Forces armées est régie par le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995, n° 96-35 du 10 janvier 1996 et n° 97-1097 du 3 novembre 1997.

Ce texte ayant été modifié à plusieurs reprises, il est apparu opportun de l'actualiser afin de regrouper les amendements dans un texte unique.

Des treize directions de service que comprend le département, seules cinq sont actuellement sous l'autorité directe du Ministre, sept d'entre elles ayant été placées pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major général des Armées et une rattachée au Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.

Conformément à la loi 89-02 du 17 janvier 1989, les directions de service pourvoyeurs resteront rattachées au Chef d'Etat-Major général des Armées. Il s'agit de la Direction de l'Intendance des Armées, de la Direction du Génie et de l'Infrastructure militaire, de la Direction du Matériel des Armées, de la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées et de la Direction de la Santé des Armées.

La Direction des Transmissions prenant en compte les nouvelles technologies de l'information et de la communication, devient la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

La Direction de la Sécurité Militaire devient la Direction de la Prévention et de la Sécurité Militaire, tandis que le Service social des Armées est érigé en Direction de l'Action sociale.

Ces deux directions restent rattachées pour emploi à l'Etat-Major général des Armées ainsi que la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.

La Direction de la Justice militaire, quant à elle, compte tenu de sa spécificité, continue d'être confiée au Haut-Commandant de la Gendarmerie qui se trouve être le Directeur de la Justice militaire.

Les directions de service ministérielles suivantes changent aussi d'appellation : certaines d'entre elles voient leurs missions précisées.

La Direction du Musée reçoit la dénomination de Direction des Archives et du Patrimoine historique. Elle prend en charge les archives documentaires militaires. Cette Direction compte en son sein une division symbolique et historique chargée de la confection d'emblèmes et armoiries pour tous les départements ministériels et les collectivités locales. Elle devient gardienne et défenseur de l'ensemble des armoiries du Sénégal.

Le bureau réservé devient le service de la Documentation et des Affaires réservées qui prend en charge l'animation et la coordination des services de renseignements du département.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le Code de la Justice militaire ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'Armée ;

Vu la loi n° 39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal (ONAC) ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2005-68 du 13 janvier 2005, portant création et organisation de l'Agence pour la Réinsertion sociale des Militaires ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé des Forces armées coopère à l'exécution de la politique de défense avec les autres ministres intéressés.

Il est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des Forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

A cet effet, il est particulièrement chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, Chef suprême des Armées, notamment celles concernant :

- l'avancement des personnels militaires ;
- les nominations aux emplois de commandement ;
- les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons.

Il a autorité sur l'ensemble des Forces armées et est responsable de leur sécurité. Il veille à l'application des lois et règlements militaires et s'acquitte des attributions qui lui sont dévolues par le Code de Justice militaire.

Il exerce, en outre, le pouvoir de tutelle sur l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sur l'Agence de Reinsertion sociale des Militaires et sur l'Hôpital principal de Dakar et sur toute autre structure dont la tutelle sera confiée au Ministre chargé des Forces armées.

Art. 2. - Le Ministre chargé des Forces armées dispose :

- d'un cabinet civil et d'un cabinet militaire ;
- d'un service de la documentation et des affaires réservées, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre des Forces armées ;
- d'organismes de contrôle et d'inscription directement rattachés ;
- de l'administration centrale.

Art. 3. - Relèvent directement du Ministre chargé des Forces armées, outre les cabinets, le service de la documentation et des affaires réservées et les organismes de contrôle et d'inspection :

- la Direction de Contrôle, Etudes et Législation ;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- l'Inspection technique.

Sont rattachés :

a) au Cabinet civil :

Le bureau de suivi qui reçoit communication des directives issues des conseils des ministres et conseils interministériels ainsi que des rapports de corps de contrôle. Il est chargé de suivre :

- l'état d'application et d'exécution des décisions prises en Conseil des Ministres ;

- l'état d'avancement des travaux des groupes de travail au niveau ministériel ou interministériel placé sous l'égide du département des Forces armées ainsi que l'application des conclusions issues de ces groupes ;

l'état d'application des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ainsi que des recommandations approuvées du bureau organisation et méthode et celles formulées par la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale ou émanant de la commission de rationalisation des structures et des emplois (CORASEP).

b) au Cabinet militaire :

- la Division de Gestion du Building administratif chargée de la gestion et de l'entretien du bâtiment administratif et de ses dépendances ;

- le bureau de liaison du courrier général, chargé de la réception, de l'exploitation et de l'acheminement du courrier général ainsi que des missions de liaison internes ou externes au département ;

- le bureau de sécurité du building administratif qui traite de toutes les questions concernant la discipline générale de l'immeuble administratif et du public.

Art. 4. - La Direction de Contrôle, Etudes et Législation (DIR-CEL) est chargée :

- du contrôle de la conformité juridique des actes ou projets émanant des directions ou services de l'Administration centrale et de proposer au Ministre toutes mesures destinées à prévenir ou redresser les manquements éventuels; elle peut, à cet effet, effectuer toute mission de contrôle et procéder à toute investigation auprès des organismes et services du département sur instructions du Ministre et en obtenir les communications ou renseignements qu'elle juge utiles ;

- d'examiner et de viser tous avant-projets de textes ou décisions élaborés par l'ensemble des directions ou services dépendant du ministère et de préparer l'avis du Ministre chargé des Forces armées sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire pour lesquels il est consulté ;

- de procéder à toute étude portant sur les questions pouvant, à divers titres, intéresser le département des Forces armées et d'élaborer, sur instructions du Ministre, tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire ;

- d'instruire et de suivre toute question relevant du contentieux et intéressant le Ministère des Forces armées, notamment du suivi, en relation avec les services intéressés des Finances et du département, de la liquidation des pensions militaires ;

- d'assurer la liaison entre le Ministère chargé des Forces armées et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ; et de suivre toutes questions permettant au Ministre chargé des Forces armées d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement ;

- de gérer et d'administrer les officiers généraux.

Elle comprend :

- la division contrôle législation ;

- la division études-contentieux ;

- le bureau des pensions ;

- le bureau des anciens combattants et victimes de guerre ;

- le bureau des officiers généraux.

Art. 5. - L'inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- de l'inspection de l'administration des Armées et de la Gendarmerie nationale ainsi que des administrateurs de crédits, selon un programme et les directives arrêtées par le Ministre chargé des Forces armées ;

- de veiller, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République, à la suite du rapport de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions publiques de contrôle de l'Etat.

- de procéder, sur instruction du Ministre chargé des Forces armées à la vérification administrative, financière et comptable des administrateurs de crédits, des structures du département et des organismes placés sous sa tutelle, dans les conditions définies par leur statut respectif et de proposer toutes mesures destinées à prévenir ou à redresser les manquements constatés.

Le bureau du suivi est rattaché à l'Inspection des Affaires administratives et financières. Il reçoit notamment communication et assure le suivi des directives issues des conseils des ministres et conseils interministériels ainsi que des rapports des corps de contrôle.

Art. 6. - L'Inspection technique est chargée de vérifier l'aptitude opérationnelle des armes et des services.

Art. 7. - L'Administration centrale du Ministère des Forces armées comprend, outre les organismes directement rattachés au ministère :

- l'Etat-major général des Armées ;

- le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;

- la Direction de la Justice militaire ;

- la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;

- la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;

- la Direction des Affaires administratives, de l'Equiperment et du Budget ;

- la Direction des Archives et du Patrimoine historique ;

- les Directions de services.

Art. 8. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des Forces et la coordination interarmées. Il est chargé de la préparation des plans et des opérations militaires.

Sont directement subordonnés au Chef d'Etat-Major général des Armées :

- le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées qui l'assiste dans l'ensemble de ses attributions ;

- le Chef de l'Etat-major qui dispose de quatre sous-chefs : Opérations, Logistique, Ressources humaines et Administration ;

- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;

- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;

- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer ;

- les commandants de Zone ;

- les commandants d'école.

Sont, en outre rattachées à l'Etat-Major général des Armées pour emploi :

- la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées ;

- la Direction du Matériel des Armées ;

- la Direction de l'Intendance des Armées ;

- la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées ;
- la Direction de la Santé des Armées ;
- la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées ;

- la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

- la Direction de l'Action sociale des Armées ;

L'organisation de l'Etat-Major général des Armées et des directions y rattachées est fixée par décret.

Art. 9. - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale exerce, vis-à-vis de cette formation, les attributions définies à l'article 8.

Sont directement subordonnés au Haut-Commandant de la Gendarmerie :

- le Haut-Commandant en Second ;
- le Commandant de la Gendarmerie territoriale ;
- le Commandant de la Gendarmerie mobile ;
- l'Inspection de la Gendarmerie nationale ;
- le Commandant des Ecoles de la Gendarmerie ;
- les Commandants de Légion.

Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale dispose d'un organisme de soutien logistique.

L'organisation du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale est fixée par décret.

Art. 10 - La Direction de la Justice militaire a pour mission d'assister le Ministre chargé des Forces armées dans l'exercice de ses pouvoirs de poursuite en matière de justice militaire.

Elle comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Etudes Législation ;
- une Division Justice militaire.

Les différents ministères ayant sous tutelle un ou plusieurs corps paramilitaires sont représentés au sein de la Direction de la Justice militaire par un officier ou personnel de hiérarchie correspondante. Ce dernier est le correspondant attribué du Directeur de la Justice militaire et travaille en étroite collaboration avec lui.

Art. 11. - La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargée de recueillir, d'analyser et d'exploiter la documentation et les renseignements nécessaires à l'utilisation des forces ainsi que leur mise en condition.

Elle comprend :

- la Division Situation - Synthèse ;
- La Division Instruction - Etudes prospectives ;
- la Division Documentation ;
- la Division Sécurité extérieure ;
- le Bureau Administration - Finances.

Art. 12. - La Direction des personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Elle comprend :

- la Division Recrutement - Mobilisation ;
- la Division Administration ;
- la Division Effectifs - Personnels.

Art. 13. - La Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées.

Elle est notamment chargée :

- d'élaborer les directives ministérielles pour l'administration militaire et d'en suivre l'application ;
- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;
- d'élaborer les programmes d'équipement et de suivre les questions relatives à l'infrastructure et au domaine militaire ;
- d'administrer le personnel civil des Forces armées en liaison avec la Direction de l'Intendance ;
- de suivre les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

En outre, la Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget est chargée selon les directives du Ministre chargé des Forces armées :

- d'administrer les crédits qui lui sont délégués par le Ministre ;
- d'assurer la représentation du Ministre auprès de la Croix Rouge sénégalaise ;
- de suivre, en liaison avec les départements et services responsables, toutes les questions permettant au Ministre d'exercer son pouvoir de tutelle sur l'Hôpital principal de Dakar et l'Agence de Réinsertion sociale des Militaires.

Elle comprend :

- la Division Budget - Administration ;
 - la Division Equipement - Infrastructure ;
 - le Bureau du Personnel civil ;
 - le Bureau de l'action sociale des Forces armées.
- Ce bureau est chargé d'instruire, de suivre et de soumettre à la décision du Ministre toutes les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

Art. 14. - La Direction des Archives et du Patrimoine historique est chargée :

- de collecter, conserver le patrimoine historique et culturel national et international intéressant les Forces armées et d'en assurer la publication le cas échéant.

Elle comprend :

- la Division Musée ;
- la Division symbolique et historique ;
- la Division des Archives ;
- le Bureau de Gestion.

Elle dispose par ailleurs, d'un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 15. - Les directions de services rattachées, visées au présent article, sont dotées de formations de soutien logistique.

Elles assurent la gestion de leurs personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elles sont chargées de l'administration des crédits qui leur sont affectés.

1° - La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure :

- l'enregistrement, la conservation et la gestion du domaine militaire ;
- l'approvisionnement des armées en matériels et matières ressortissant de l'arme du Génie.

Elle participe aux études relatives à l'équipement en matériel ressortissant de l'arme du Génie et au soutien des armes.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Commandant et Directeur du Génie.

Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Etudes Planification Organisation ;
 - * la Division Infrastructure, Travaux ;
 - * la Division Administration Personnels Domaine.
- l'établissement du matériel du Génie ;
- service des travaux du Génie ;
- le Bataillon du Génie.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Les bataillons du Génie relèvent directement au Commandant du Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées.

2° - La Direction du Matériel des Armées assure :

- l'approvisionnement en matériels autos engins blindés, d'armement, d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients ;
- le stockage, la distribution et la maintenance de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction du Matériel est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur du Matériel des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Matériel des armées comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- quatre Divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Gestion Matériel Finances ;
 - * la Division Technique ;
 - * la Division Ressources humaines ;
 - * la Division Gestion Hydrocarbure.

- l'Etablissement de réparation et de Rénovation du Matériel ;

- l'Etablissement central des Approvisionnements et des Stockages du Matériel ;

- le Bataillon du Matériel.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

Le Bataillon du Matériel relève directement de l'autorité du Directeur du Matériel des Armées.

3° - La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées assure :

- les études et la conception des systèmes ainsi que la réalisation des réseaux et logiciels ;

- l'installation d'infrastructures relatives aux transmissions et l'informatique ;

- la satisfaction des besoins en matériels et approvisionnements en matière de transmission et informatique ;

- les liaisons téléphoniques et radioélectriques nécessaires aux armées ;

- la gestion technique des systèmes informatiques des armées ;

- le contrôle technique des réseaux ;

- la gestion des fréquences radios.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;

- quatre divisions articulées en bureaux :

* la Division Emploi et Sécurité des Communications ;

- * la Division Logistique ;

* la Division Ressources humaines ;

* la Division informatique.

- un établissement du matériel des transmissions ;

- le Bataillon des Transmissions.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon des Transmissions relève directement de l'autorité du Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

4° - La Direction de l'Intendance des Armées assure :

- l'approvisionnement des Armées en matière de denrées de subsistance, effets d'habillement, campement, couchage et ameublement ;

- la fourniture des fonds aux corps de troupe ;

- la liquidation des pensions militaires ;

- la vérification des comptes des corps de troupe et autres organismes par délégation ;

- la surveillance de l'administration des corps de troupe ;

- le service des soldes, des déplacements et transports ;

- le conseil de gestion des corps de troupe.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de l'Intendance des Armées est dirigée par un intendant militaire officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Intendance des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Intendance comprend :

- un secrétariat particulier ;

- quatre divisions articulées en bureaux

* la Division Ressources humaines ;

* la Division Budget finances ;

* la Division Approvisionnement ;

* la Division Etudes et Soutien aux Opérations.

- des intendances régionales à compétence générale ;

- un centre Comptable des Armées ;

- des établissements « Subsistances » et « Habillement » ;

- le Bataillon de l'Intendance.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de l'Intendance relève directement de l'autorité du Directeur de l'Intendance des Armées.

5° - La Direction de la Santé des Armées assure :

- l'étude et la prescription des mesures d'hygiène et de prophylaxie ;
- l'étude des thérapeutiques adaptées au combat ;
- le ravitaillement sanitaire ;
- la tutelle du centre spécial de réforme ;
- la hiérarchie sur les hôpitaux militaires.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de la santé des Armées est dirigée par un médecin officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Santé des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Santé comprend :

- un secrétariat particulier ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Etudes Contrôle ;
 - * la Division Administration Personnels ;
 - * la Division Logistique.
- des organismes spécialisés :
 - * un centre spécial de réforme ;
 - * un établissement des matériels, de la mobilisation et du ravitaillement sanitaire des armées ;
 - * des hôpitaux militaires ;
- des chefferies de santé ;
- le Bataillon du Service de Santé.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de Service de Santé relève directement de l'autorité du Directeur de la Santé des Armées.

6° - La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la protection des personnels, des documents, des matériels, des installations et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tout ordre.

A cette fin, et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées :

- élabore des dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises, effectue l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés ;
- assure les liaisons techniques avec les autres services de documentation et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Armées ;

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la gestion des personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major Général des Armées.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un bureau Administration Finances ;
- deux divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Prévention Etudes ;
 - * la Division Recherche Contrôle ;
- des organismes extérieurs comprenant :
 - * des postes de prévention et de sécurité des armées auprès du Cabinet du Chef d'Etat-Major général des Armées, des chefs d'Etat-Major d'Armées, des commandants de zone militaire, des directions de services ;
 - * des antennes de Prévention et de sécurité auprès de certains responsables de points sensibles.

- la Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées ;
- la Direction de la Santé des Armées ;
- la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées ;
- la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- la Direction de l'Action sociale des Armées ;

L'organisation de l'Etat-Major général des Armées et des directions y rattachées est fixée par décret.

Art. 9. - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale exerce, vis-à-vis de cette formation, les attributions définies à l'article 8.

Sont directement subordonnés au Haut-Commandant de la Gendarmerie :

- le Haut-Commandant en Second ;
- le Commandant de la Gendarmerie territoriale ;
- le Commandant de la Gendarmerie mobile ;
- l'Inspection de la Gendarmerie nationale ;
- le Commandant des Ecoles de la Gendarmerie ;
- les Commandants de Légion.

Le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale dispose d'organisme de soutien logistique.

L'organisation du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale est fixée par décret.

Art. 10 - La Direction de la Justice militaire a pour mission d'assister le Ministre chargé des Forces armées dans l'exercice de ses pouvoirs de poursuite en matière de justice militaire.

Elle comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Etudes Législation ;
- une Division Justice militaire.

Les différents ministères ayant sous tutelle un ou plusieurs corps paramilitaires sont représentés au sein de la Direction de la Justice militaire par un officier ou personnel de hiérarchie correspondante. Ce dernier est le correspondant attitré du Directeur de la Justice militaire et travaille en étroite collaboration avec lui.

Art. 11. - La Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure est chargée de recueillir, d'analyser et d'exploiter la documentation et les renseignements nécessaires à l'utilisation des forces ainsi que leur mise en condition.

Elle comprend :

- la Division Situation - Synthèse ;
- La Division Instruction - Etudes prospectives ;
- la Division Documentation ;
- la Division Sécurité extérieure ;
- le Bureau Administration - Finances.

Art. 12. - La Direction des personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral. A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Elle comprend :

- la Division Recrutement - Mobilisation ;
- la Division Administration ;
- la Division Effectifs - Personnels.

Art. 13. - La Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget connaît des questions relatives à l'organisation matérielle des Forces armées.

Elle est notamment chargée :

- d'élaborer les directives ministérielles pour l'administration militaire et d'en suivre l'application ;
- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;
- d'élaborer les programmes d'équipement et de suivre les questions relatives à l'infrastructure et au domaine militaire ;
- d'administrer le personnel civil des Forces armées en liaison avec la Direction de l'Intendance ;
- de suivre les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

En outre, la Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget est chargée selon les directives du Ministre chargé des Forces armées :

- d'administrer les crédits qui lui sont délégués par le Ministre ;
- d'assurer la représentation du Ministre auprès de la Croix Rouge sénégalaise ;
- de suivre, en liaison avec les départements et services responsables, toutes les questions permettant au Ministre d'exercer son pouvoir de tutelle sur l'Hôpital principal de Dakar et l'Agence de Réinsertion sociale des Militaires.

Elle comprend :

- la Division Budget - Administration ;
 - la Division Equipement - Infrastructure ;
 - le Bureau du Personnel civil ;
 - le Bureau de l'action sociale des Forces armées.
- Ce bureau est chargé d'instruire, de suivre et de soumettre à la décision du Ministre toutes les questions intéressant l'action sociale des Forces armées.

Art. 14. - La Direction des Archives et du Patrimoine historique est chargée :

- de collecter, conserver le patrimoine historique et culturel national et international intéressant les Forces armées et d'en assurer la publication le cas échéant.

Elle comprend :

- la Division Musée ;
- la Division symbolique et historique ;
- la Division des Archives ;
- le Bureau de Gestion.

Elle dispose par ailleurs, d'un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 15. - Les directions de services rattachées, visées au présent article, sont dotées de formations de soutien logistique.

Elles assurent la gestion de leurs personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Elles sont chargées de l'administration des crédits qui leur sont affectés.

1° - La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure :

- l'enregistrement, la conservation et la gestion du domaine militaire ;
- l'approvisionnement des armées en matériels et matières ressortissant de l'arme du Génie.

Elle participe aux études relatives à l'équipement en matériel ressortissant de l'arme du Génie et au soutien des armes.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Commandant et Directeur du Génie.

Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Etudes Planification Organisation ;
 - * la Division Infrastructure, Travaux ;
 - * la Division Administration Personnels Domaine.
- l'établissement du matériel du Génie ;
- service des travaux du Génie ;
- le Bataillon du Génie.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Les bataillons du Génie relèvent directement au Commandant du Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées.

2° - La Direction du Matériel des Armées assure :

- l'approvisionnement en matériels autos engins blindés, d'armement, d'optique et de largage, en munitions et artifices, en carburants et ingrédients ;
- le stockage, la distribution et la maintenance de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction du Matériel est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur du Matériel des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Matériel des armées comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- quatre Divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Gestion Matériel Finances ;
 - * la Division Technique ;
 - * la Division Ressources humaines ;
 - * la Division Gestion Hydrocarbure.

- l'Etablissement de réparation et de Rénovation du Matériel ;

- l'Etablissement central des Approvisionnements et des Stockages du Matériel ;

- le Bataillon du Matériel.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

Le Bataillon du Matériel relève directement de l'autorité du Directeur du Matériel des Armées.

3° - La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées assure :

- les études et la conception des systèmes ainsi que la réalisation des réseaux et logiciels ;

- l'installation d'infrastructures relatives aux transmissions et l'informatique ;

- la satisfaction des besoins en matériels et approvisionnements en matière de transmission et informatique ;

- les liaisons téléphoniques et radioélectriques nécessaires aux armées ;

- la gestion technique des systèmes informatiques des armées ;

- le contrôle technique des réseaux ;

- la gestion des fréquences radios.

Elle participe aux études relatives à l'équipement, au soutien des armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;

- quatre divisions articulées en bureaux :

* la Division Emploi et Sécurité des Communications ;

* la Division Logistique ;

* la Division Ressources humaines ;

* la Division informatique.

- un établissement du matériel des transmissions ;

- le Bataillon des Transmissions.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon des Transmissions relève directement de l'autorité du Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

4° - La Direction de l'Intendance des Armées assure :

- l'approvisionnement des Armées en matière de denrées de subsistance, effets d'habillement, campement, couchage et ameublement ;

- la fourniture des fonds aux corps de troupe ;

- la liquidation des pensions militaires ;

- la vérification des comptes des corps de troupe et autres organismes par délégation ;

- la surveillance de l'administration des corps de troupe ;

- le service des soldes, des déplacements et transports ;

- le conseil de gestion des corps de troupe.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de l'Intendance des Armées est dirigée par un intendant militaire officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Intendance des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Intendance comprend :

- un secrétariat particulier ;

- quatre divisions articulées en bureaux

* la Division Ressources humaines ;

* la Division Budget finances ;

* la Division Approvisionnement ;

* la Division Etudes et Soutien aux Opérations.

- des intendances régionales à compétence générale ;

- un centre Comptable des Armées ;

- des établissements « Subsistances » et « Habillement » ;

- le Bataillon de l'Intendance.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de l'Intendance relève directement de l'autorité du Directeur de l'Intendance des Armées.

5° - La Direction de la Santé des Armées assure :

- l'étude et la prescription des mesures d'hygiène et de prophylaxie ;
- l'étude des thérapeutiques adaptées au combat ;
- le ravitaillement sanitaire ;
- la tutelle du centre spécial de réforme ;
- la hiérarchie sur les hôpitaux militaires.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de la santé des Armées est dirigée par un médecin officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Santé des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Santé comprend :

- un secrétariat particulier ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Etudes Contrôle ;
 - * la Division Administration Personnels ;
 - * la Division Logistique.
- des organismes spécialisés :
 - * un centre spécial de réforme ;
 - * un établissement des matériels, de la mobilisation et du ravitaillement sanitaire des armées ;
 - * des hôpitaux militaires ;
 - des chefferies de santé ;
 - le Bataillon du Service de Santé.

Chaque Division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de Service de Santé relève directement de l'autorité du Directeur de la Santé des Armées.

6° - La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la protection des personnels, des documents, des matériels, des installations et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tout ordre.

A cette fin, et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées :

- élabore des dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises, effectue l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés ;
- assure les liaisons techniques avec les autres services de documentation et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux Armées ;

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la gestion des personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major Général des Armées.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un bureau Administration Finances ;
- deux divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Prévention Etudes ;
 - * la Division Recherche Contrôle ;
- des organismes extérieurs comprenant :
 - * des postes de prévention et de sécurité des armées auprès du Cabinet du Chef d'Etat-Major général des Armées, des chefs d'Etat-Major d'Armées, des commandants de zone militaire, des directions de services ;
 - * des antennes de Prévention et de sécurité auprès de certains responsables de points sensibles.

- un secrétariat général ;
- un bureau archives/traditions ;
- un état-major composé de quatre divisions articulées en bureaux :

- * Division Opérations ;
- * Division Logistique ;
- * Division Ressources humaines ;
- * Division Technique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 10. – Les officiers supérieurs adjoints des Chefs d'Etat-Major d'Armée ont le rang, les prérogatives, et avantages des Sous-Chefs de l'Etat-Major général des Armées.

Chapitre III. – Des écoles militaires.

Art. 11. – Les écoles sont créées et leur organisation et fonctionnement sont fixés par décret. Elles relèvent du Chef d'Etat-Major général des Armées, sauf dérogation prévue par décret.

Chapitre IV. – Des Directions rattachées.

Art. 12. – La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Cet officier prend le titre de Commandant et Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées.

Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Génie et de l'infrastructure des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Etudes Planification Organisation ;
 - * la Division Infrastructure travaux ;
 - * la Division Administration Personnel Domaine.
- l'Etablissement du Matériel du Génie ;
- le Service des Travaux du Génie ;
- les bataillons du Génie.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Les bataillons du Génie relèvent directement de l'autorité du Commandant et Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées.

Art. 13. – La Direction du Matériel des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur du Matériel des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction du Matériel des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- quatre divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Gestion Matériels Finances ;
 - * la Division Technique ;
 - * la Division Ressources humaines ;
 - * la Division Gestion hydrocarbures.
- l'Etablissement de Réparation et de Rénovation du Matériel ;
- l'Etablissement central des Approvisionnements et de Stockage du matériel ;
- le Bataillon du Matériel.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon du Matériel relève directement de l'autorité du Directeur du Matériel des Armées.

Art. 14. – La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- quatre divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Emploi et Sécurité des Communications ;
 - * la Division Logistique ;
 - * la Division Ressources humaines ;
 - * la Division Informatique.

- un établissement du matériel des transmissions ;
- le Bataillon des Transmissions.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon des Transmissions relève directement de l'autorité du Directeur des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

Art. 15. – La Direction de l'Intendance des Armées est dirigée par un intendant militaire officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Intendance des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Intendance comprend :

- un secrétariat particulier,
- quatre divisions articulées en bureaux :
 - * la Division ressources humaines ;
 - * la Division Budget Finances ;
 - * la Division Approvisionnements ;
 - * la Division Etudes et Soutien aux Opérations.
- des intendances régionales à compétence générale ;
- un centre comptable des Armées ;
- des établissements « Subsistances » et « Habillement » ;
- le Bataillon de l'Intendance.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon de l'Intendance relève directement de l'autorité du Directeur de l'Intendance des Armées.

Art. 16. – La Direction de la Santé des Armées est dirigée par un médecin-officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Santé des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Santé comprend :

- un secrétariat particulier ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Etudes Contrôle ;
 - * la Division Administration Personnels ;
 - * la Division Logistique.
- des organismes spécialisés :
 - * un centre spécial de réforme ;
 - * un établissement des matériels, de la mobilisation et du ravitaillement sanitaire des armées ;
 - * des hôpitaux militaires ;
- des chefferies de santé ;
- le Bataillon du Service de Santé.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Bataillon du Service de Santé relève directement de l'autorité du Directeur de la Santé des Armées.

Art. 17. – La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un bureau Administration Finances ;
- deux divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Prévention Etudes ;
 - * la Division Recherche Contrôle.
- des organismes extérieurs :
 - * des postes de prévention et de sécurité des Armées auprès du cabinet du Chef d'Etat-major général des Armées, des chefs d'état-major d'armée, des directeurs de service et des commandants de zone militaire.
 - * des antennes de prévention et de sécurité auprès de certains responsables de points sensibles.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 18. – La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'information et des Relations publiques des Armées comprend :

- un secrétariat ;
- un Bureau de Gestion ;
- des ateliers d'impression ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Médias et Stratégies ;
 - * la Division Production audiovisuelle ;
 - * la Division Patrimoine, Archives et Traditions.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 19. – La Direction de l'Action sociale des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret.

Le Directeur de l'Action sociale des Armées est assisté par un adjoint, officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

La Direction de l'Action sociale comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un bureau Gestion – Finances ;
- trois divisions articulées en bureaux :
 - * la Division Prévention Etudes ;
 - * la Division Réinsertion ;
 - * la Division Solidarité et Promotion.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 20. – Les adjoints des directeurs ont le rang et les avantages des chefs de division de l'Etat-Major général des Armées.

TITRE II. – ATTRIBUTIONS

Chapitre V. – *Attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées*

Art. 21. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs et nommé par décret.

Art. 22. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées dans ses attributions concernant l'organisation générale des Armées, la mise en condition des forces, la coordination interarmées et la mobilisation.

Il est chargé de la préparation des plans et opérations militaires. Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le ministre.

Il peut être chargé par le ministre de toute étude concernant les Armées.

Art. 23. – Dans le domaine de l'emploi des forces, le Chef d'Etat-Major général des Armées dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé des Forces armées.

Ceux-ci approuvés, il prépare leur mise en application.

Il est plus particulièrement chargé :

- d'assurer la coordination interarmées ;
- de veiller à l'aptitude des Armées à remplir leur mission ;
- de veiller à l'application des règlements d'emploi et de manœuvre.

Dans ce but, il supervise les exercices d'ensemble et soumet au ministre les besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Art. 24. – Dans l'exercice du commandement territorial, le Chef d'Etat-Major général des Armées a autorité directe sur les commandants de zone militaire.

Sur décision du Président de la République, il peut assurer le commandement d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou d'opérations de guerre.

Art. 25. – Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des forces, le chef d'Etat-Major général des Armées :

- adresse au Ministre chargé des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires aux armées, en précisant les priorités ;

- fixe les objectifs à atteindre aux chefs d'état-major d'armée, aux directions rattachées, aux commandants de zone militaire et aux commandants d'école, en fonction des mesures et priorités retenues par le ministre ;

- rend compte périodiquement au ministre de l'évolution des capacités ;

- participe à la préparation et à l'exécution du budget ;

- participe à la gestion et à la formation des personnels visés aux articles 27 et 28.

Art. 26. – En fonction des objectifs précisés aux articles 22 à 24 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre chargé des Forces armées, le Chef d'Etat-major général des Armées :

- fait procéder aux études préliminaires ;
- élabore les éléments concernant ses propres attributions ;

- centralise les propositions et transmet au ministre, en lui rendant compte des conséquences, le projet de budget arrêté au regard de la préparation des Armées à leurs missions ;

- communique, en retour, le budget arrêté, aux parties prenantes.

Art. 27. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels militaires d'active et de réserve.

A ce titre :

- les écoles militaires et les centres d'instruction lui sont rattachés ;

- il dirige l'enseignement militaire supérieur ;

- il fait approuver et diffuser les documents d'instruction ;

- il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation générale et technique, il donne annuellement aux chefs d'état-major d'armée et aux directions de service rattachées, les directives concernant l'Instruction et l'entraînement des unités.

Art. 28. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Art. 29. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

Art. 30. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces armées pour tout ce qui concerne :

- la direction et la gestion des missions militaires à l'étranger ;

- la coopération militaire avec les pays liés au Sénégal par des accords particuliers ;

- les instructions à donner aux représentants militaires auprès des organismes Internationaux.

Il est plus spécialement chargé des relations avec les armées étrangères et les attachés militaires accrédités au Sénégal.

Chapitre VI. – *Attributions du Sous-Chef d'Etat-Major général des armées*

Art. 31. – Le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Chef d'Etat-Major général des Armées dans l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut recevoir délégation de signature du Chef d'Etat-Major général des Armées pour certaines matières.

Chapitre VII. – *Attributions du Chef de l'Etat-Major*

Art. 32. – Le Chef de l'Etat-Major est chargé de la coordination, de l'animation et de l'orientation du travail de l'Etat-Major.

Il dispose de quatre sous-chefs, officiers généraux ou supérieurs placés sous son autorité qui prennent les appellations suivantes :

- Sous-chef Opérations ;

- Sous-chef Logistique ;

- Sous-chef Ressources humaines ;

- Sous-chef Administration.

Ces sous-chefs dirigent et coordonnent toutes les activités des divisions placées sous leur autorité.

Art. 33. – Le Chef de l'Etat-Major dispose, en outre, du Bureau de Gestion des Systèmes d'Information.

Art. 34. – Les sous-chefs (Opérations, Logistique, Ressources humaines et Administration) qui sont placés directement sous l'autorité du Chef de l'Etat-Major, l'assistent dans l'exercice de ses attributions et reçoivent de lui les directives utiles à cet effet.

Le Sous-chef Opérations est spécialement chargé de diriger et de coordonner les activités :

- du Centre de Planification et de Conduite des Opérations (CPCO) ;
- de la Division Entraînement – Organisation (D.E.O.) ;
- de la Division Renseignement (D.R.).

Le Sous chef Logistique est spécialement chargé de diriger et de coordonner les activités des divisions ci-après :

- la Division Soutien Transit (D.S.T.) ;
- la Division Equipement infrastructures (D.E.I.) .

Le Sous chef Ressources humaines est spécialement chargé de diriger et de coordonner les activités des divisions ci-après :

- la Division personnel (D.PERS.),
- la Division Gestion (D.G.F.)

Le sous-chef Administration est spécialement chargé des affaires ayant trait aux questions administratives, financières et juridiques. A ce titre, il dirige et coordonne les activités :

- de la Division Budget Finance (D.B.F.).
- de la division Contrôle Etudes Législation (D.C.E.L.).

Chapitre VIII - *Attributions des chefs d'état-major de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de l'Armée de Mer.*

Art. 35. – Les chefs d'état-major de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de l'Armée de Mer sont nommés par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de leurs armées respectives.

Ils disposent chacun d'un officier adjoint, spécialement chargé de la coordination des activités de leur état-major.

Ils sont directement subordonnés au chef d'état-major général des Armées.

Ils exercent le commandement des formations de leurs armées respectives.

Ils sont chargés d'établir la doctrine de leurs armées respectives.

Art. 36. – Les chefs d'état-major de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de l'Armée de Mer sont responsables :

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leurs armées respectives ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion des personnels qui leur sont affectés ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous leur surveillance ;
- de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.

Ils élaborent les règles d'emploi, de manœuvre et d'instruction de leurs armées respectives et les soumettent à l'approbation du chef d'Etat-Major des Armées.

Ils tiennent le chef d'Etat-Major des Armées informé de l'état de leurs armées respectives.

Ils assistent le Chef d'Etat-Major général des Armées dans ses attributions concernant les écoles et les centres d'instruction.

Art. 37. – Les chefs d'état-major de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de l'Armée de Mer sont associés à la préparation du budget. A ce titre ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leurs sont fixés, dans les conditions prévues par l'article 26.

Ils font rapport au Chef d'Etat-Major général des Armées des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la mise en condition de leurs armées respectives.

Art. 38. – les chefs d'état-major des trois armées définissent leurs besoins en matière de soutien à recevoir et les soumettent à l'approbation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

- Chapitre IX – *Attributions des directions rattachées*

Art. 39. – Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces Armées, la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure :

- la programmation, la réalisation, la conservation et la gestion de l'infrastructure et du domaine militaire,
- la fourniture aux armées des matériels et denrées ressortissant du service,
- le maintien en condition de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 40. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces Armées, la Direction du Matériel des Armées assure :

- l'approvisionnement en matériels automobiles, engins blindés, armement, optique et de largage, en munitions et artifices, en carburant et ingrédients ;
- le stockage, la distribution et le maintien en condition de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction du Matériel des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur du Matériel des Armées est chargée de l'administration des crédits qui lui sont affectés, dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées

Il assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 41. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces Armées, la Direction des Transmissions et de l'Information des Armées assure :

- la satisfaction des besoins des Armées, en matière de liaison tactiques et d'infrastructure de télécommunications,

les liaisons téléphoniques et radio électriques ainsi que les écoutes nécessaires aux Armées ;

- la gestion technique du système informatique des Armées ;

- le contrôle technique des réseaux,
- la sécurité des communications et des systèmes informatiques ;

- la réalisation, le stockage, la distribution et la maintenance des matériels informatiques et de télécommunication au profit des Armées.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction des Transmissions et de l'informatique des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur des Transmissions et de l'informatique des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chefs d'Etat-Major général des Armées.

Il assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 42. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces Armées, la Direction de l'Intendance des Armées assure :

- l'approvisionnement des Armées en matériels, denrées de subsistance, effets d'habillement, campement et couchage ;

- la fourniture de fonds aux corps de troupe ;
- le service en matière de solde, déplacements et transports ;

- la liquidation des pensions militaires ;
- la vérification et la surveillance des corps de troupe.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de l'Intendance des Armées assure la gestion des personnels administratifs des corps de troupe et de ses personnels spécialisés en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés, dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 43. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces Armées, la Direction de la Santé des Armées assure :

- la conservation des effectifs par l'étude et l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie ;
- l'étude et la mise en condition de thérapeutiques adaptées au combat ;
- le traitement des militaires blessés ou malades et de leurs familles ;
- la centralisation, la réalisation et la distribution des différents approvisionnements sanitaires et la maintenance de ces matériels.

Elle participe aux études relatives à l'équipement et au soutien des Armées.

La Direction de la Santé assure la gestion de ses personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur de la Santé des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés, dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il assure le commandement des formations placées sous son autorité.

Art. 44. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces armées, la Direction de la Prévention et de la sécurité des Armées assure la protection des personnels, des documents, des matériels, des installations et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tout ordre.

A cette fin, et selon les directives reçues du Chef d'Etat-Major général des Armées, la Direction de la Protection et de la Sécurité des Armées :

- élabore des dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises, effectue l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés ;
- prévient et recherche à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès des personnels des Armées les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels et des établissements militaires ;
- assure les liaisons techniques avec les autres services de documentation et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux armées.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 45 - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces armées, la Direction de l'information et des Relations publiques des Armées assure :

- la recherche et le recueil de toute information de presse intéressant les Forces armées ;
- l'information du public ; elle réalise et diffuse à cet effet, les documents d'information et les documents audiovisuels concernant les Forces armées ;
- la conception, la coordination et la réalisation en liaison avec l'Etat-Major général des Armées et le Haut commandement de la Gendarmerie nationale, de l'ensemble des actions de relation publique ;
- la contribution à la connaissance des Armées, à leur moral et à la sauvegarde des traditions ; elle gère à ce titre les archives des Armées ;
- la participation à la protection du secret dans les Forces armées et à la réduction de ses coûts de fonctionnement à l'aide de l'imprimerie.

La Direction de l'information et des Relations publiques des Armées assure la gestion de ses personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés, dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 46. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 15 du décret fixant l'organisation du Ministère des Forces armées, la Direction de l'Action sociale est chargée :

- d'entreprendre des actions, des liaisons et des démarches pour la prise en compte des aspects sociaux liés aux sollicitations des personnels et des membres de leurs familles ;
- d'assurer un soutien moral, médico-social aux invalides et aux mutilés, en liaison avec la Fondation des Invalides et Mutilés militaires ;

- de développer des relations de coopération au sein des Armées avec les différentes structures à caractère social, dans le secteur civil avec les organismes qui œuvrent pour le même objectif ;

- d'encadrer les familles pour favoriser leur épanouissement, leur stabilité et leur promotion socio-économique ;

- de promouvoir l'organisation de loisirs, d'activités récréatives et socio-éducatives au profit de personnels et des familles ;

- de participer à la recherche d'opportunités pour favoriser la réinsertion socioprofessionnelle des handicapés, des invalides et des militaires libérés, en liaison avec la Fondation des Invalides et Mutilés militaires, et l'Agence pour la Réinsertion des Militaires.

La Direction de l'Action sociale assure la gestion de ses personnels spécialisés, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées.

Le Directeur de l'Action sociale est chargé de l'administration des crédits qui lui sont affectés, dans le cadre des objectifs fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. - L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotations des organismes définis aux articles 4 à 19 sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 48 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993.

Art. 49. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 février 2006 .

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2006-112 du 3 février 2006

fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour mieux assurer la sécurité des populations et des institutions de la République, la Gendarmerie nationale cherche sans cesse à s'adapter à l'évolution socio-économique et technologique.

Ce souci d'optimiser les ressources structurelles, humaines, matérielles et financières a conduit le Commandement de la Gendarmerie nationale à proposer une réorganisation qui s'appuie essentiellement sur les points suivants :

- le rattachement des légions au Haut Commandement de la Gendarmerie ;

- l'implication accrue du Haut Commandement en Second qui coordonne désormais l'action de l'Etat-Major ;

- la création des postes d'Adjoint au Haut Commandement en Second et de centres opérationnels déconcentrés ;

- la déconcentration des ressources matérielles et financières ;

- la création d'unités indépendantes de contrôle.

Le rattachement des légions de Gendarmerie au Haut Commandement de la Gendarmerie.

Ce rattachement est parti du constat que les informations en provenance des légions mettaient anormalement du temps à parvenir au Haut Commandement de la Gendarmerie. Ce qui fait que des informations même sensibles, perdaient de leur intérêt lorsqu'elles parvenaient au Haut Commandement.

Ainsi, pour corriger cette lacune, les légions qui, jusque là dépendent du Commandement de la Gendarmerie territoriale, sont rattachées au Haut Commandement de la Gendarmerie.

Cette correction obéit à un souci de rapidité dans la communication et dans la prise de décision.

L'implication du Haut Commandement en Second.

Dans l'actuelle organisation, le Chef de l'Etat-Major traite directement avec le Haut Commandant, à l'insu du Haut Commandant en Second qui constitue le deuxième maillon dans la chaîne de commandement.

Pour corriger cette anomalie, le nouveau texte se propose de mettre l'Etat-Major sous l'autorité directe du Haut Commandant en Second, ce qui, de fait supprime le poste du Chef de l'Etat-Major.

La création des postes d'adjoints au Haut Commandant en Second et de centres opérationnels déconcentrés.

A la pratique, il est apparu nécessaire de regrouper les divisions par domaine de compétence en trois entités commandées, chacune par un adjoint au Haut Commandant en Second. Cette innovation permet, au Haut Commandant en Second d'avoir trois interlocuteurs au lieu de douze. Quant aux centres opérationnels qui sont des relais du Commandement, ils n'existent jusque là qu'à Dakar.

Avec le rattachement des légions au Haut Commandement, il est également proposé la création d'un centre opérationnel par légion. Cette déconcentration obéit à la même logique de recherche d'efficacité et permettra d'être au même niveau d'information que les légions sur un événement donné.

La déconcentration des ressources matérielles et financières.

Cette déconcentration devient une nécessité.

En effet, jusqu'ici, une seule structure (les moyens généraux) gère l'ensemble des ressources matérielles et financières de la Gendarmerie. Sa lourdeur engendre des goulots d'étranglement et des dysfonctionnements dans la gestion de ces ressources.

Par conséquent, il devient souhaitable d'éclater ces moyens généraux en plusieurs centres.

C'est ce changement qui est envisagé dans le présent projet avec la création, au sein du Haut Commandement de deux centres administratif et technique (à côté d'un service de santé) et au niveau de chaque légion d'un service administratif et technique autonome. Cette déconcentration obéit à un souci de transparence dans la gestion des ressources.

Enfin, la création d'unités indépendantes de contrôle.

Dans un souci de transparence à tous les niveaux, il est proposé la création d'une inspection étoffée, placée au plus haut niveau de la hiérarchie pour lui garantir son autorité et son indépendance.

L'Inspecteur de la Gendarmerie nationale aura sous autorité cinq inspecteurs techniques.

- l'Inspecteur technique de la Gendarmerie mobile ;
- l'Inspecteur technique de la Gendarmerie territoriale ;
- l'Inspecteur technique des Affaires administratives et financières ;
- l'Inspecteur technique des Affaires immobilières ;
- l'Inspecteur technique de l'Entraînement et de la Formation.

Ces inspecteurs techniques couvrent tous les domaines d'action de la Gendarmerie.

En résumé, cette nouvelle réorganisation vise à obtenir :

- la rapidité dans la communication ;
- la rapidité dans la prise de décision ;
- la rapidité dans l'exécution du service ;
- l'efficacité du contrôle des opérations et de la gestion ;
- la transparence à tous les niveaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-442 du 8 juin 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement du Commandement des écoles de Gendarmerie ;

Vu le décret n° 2005-123 du 17 février 2005 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

TITRE PREMIER. – ORGANISATION

Article premier. – Pour l'exercice de sa fonction, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, assisté d'un Haut Commandant en Second, dispose :

- d'un cabinet ;
- de l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale ;
- de l'Inspection interne de la Gendarmerie nationale ;
- du Commandement de la Gendarmerie territoriale ;
- du Commandement de la Gendarmerie mobile ;
- du Commandement des écoles de Gendarmerie ;
- des commandements de légion de gendarmerie ;
- des organismes d'administration et de soutien.

Art. 2. – Le cabinet du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale comprend un chef de cabinet, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, un aide de camp et un secrétariat particulier.

Sont placées pour emploi dans le cabinet du Haut Commandant de la Gendarmerie, la Division des Relations internationales, la Division Communication et la Division de l'Action sociale.

Chapitre premier. – *De l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale*

Art. 3. – Placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale est dirigé par le Haut Commandant en Second de la Gendarmerie nationale, officier général ou supérieur nommé par décret du Président de la République.

Art. 4. – Le Haut Commandant en Second de la Gendarmerie nationale, est assisté de trois adjoints, officiers supérieurs nommés par décret du Président de la République. Ils ont le rang et les avantages de commandant de légion et prennent les appellations suivantes :

- adjoint Emploi-Opérations ;
- adjoint Administration – Logistique ;
- adjoint Ressources humaines.

Il dispose en outre :

- d'un cabinet dirigé par un officier qui prend l'appellation de chef de cabinet ;
- d'un Centre opérationnel de la Gendarmerie dirigé par un officier supérieur nommé par décret du Président de la République et ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion ;
- d'un bureau de courrier général.

Art. 5. – L'Etat-Major de la Gendarmerie nationale comprend des divisions articulées en bureaux :

- Division Gestion Personnels ;
- Division Instruction Formation ;
- Division Chancellerie Contentieux ;
- Division Admission Mobilisation ;
- Division Emploi Prévention ;
- Division Documentation ;
- Division Planification Prospective ;
- Division Analyse Statistiques ;
- Division Administration Finances ;
- Division Immobilier Infrastructures ;
- Division Equipement Soutien ;
- Division Transmission Informatique.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre II. – *De l'Inspection interne de la Gendarmerie*

Art. 6. – L'Inspection interne de la Gendarmerie nationale est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret du Président de la République et ayant le titre d'Inspecteur de la Gendarmerie nationale.

L'Inspecteur de la Gendarmerie nationale est placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale. Il a rang et les avantages d'un Chef d'Etat-Major d'Armée.

Art. 7. – L'inspecteur de la Gendarmerie nationale est assisté par cinq adjoints, officiers supérieurs nommés par décret du Président de la République ayant le rang et les avantages de commandant de légion et qui prennent les appellations suivantes :

- Inspecteur technique de la Gendarmerie territoriale ;
- Inspecteur technique de la Gendarmerie mobile ;
- Inspecteur technique des Affaires administratives et financières ;
- Inspecteur technique des affaires immobilières ;
- Inspecteur technique de l'Entraînement et de la Formation.

Il dispose en outre d'un secrétariat particulier.

Chapitre III. – *Du Commandement de la Gendarmerie territoriale.*

Art. 8. – La Gendarmerie territoriale comprend un Commandement de la Gendarmerie territoriale et des légions territoriales qui couvrent l'ensemble du territoire national.

Elle est chargée de la surveillance du territoire, de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire.

Elle participe au maintien de l'ordre.

Art. 9. – Le Commandement de la Gendarmerie territoriale est dirigé par un officier général ou supérieur de Gendarmerie nommé par décret du Président de la République et qui prend le titre de Commandant de la Gendarmerie territoriale.

Il est assisté d'un commandant adjoint nommé par décret du Président de la République, ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion.

A ce titre, ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des objectifs qui leur sont fixés dans les conditions déterminées par l'article 18.

Chapitre V. - Dispositions finales.

Art. 30. - Le détail de l'organisation des légions, des structures de formation et des organismes de soutien et les attributions des autorités qui en sont les responsables ~~seront~~ *sont* fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 31. - ~~Sont~~ *Sont* abrogées toutes dispositions contraires au ~~présent~~ *présent* décret notamment le décret n° 2005-123 du 1^{er} février 2005, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale et les attributions ~~des~~ *des* autorités de Commandement.

Art. 32. - Le Ministre chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2006.

Abdoulaye WADE.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 924 en date du 31 janvier 2006 complétant l'arrêté interministériel n° 10830 MEFP-M.INT du 1^{er} décembre 1993, modifié fixant la nomenclature du budget des collectivités locales.

Article premier. - l'annexe I de l'arrêté n° 10830 MEFP-M.INT du 1^{er} décembre 1993, modifié fixant la nomenclature du budget des collectivités locales est complétée ainsi qu'il suit :

D - Recettes de fonctionnement

Chapitre 72 : Impôts locaux

Après

Compte 725 « impôt foncier non bâti »

Ajouter

Compte « 726 : Contribution globale unique »

Art. 2. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 949 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de la Société mixte italo-sénégalaise de Commerce et d'Industrie (S.O.M.I.S.C.I.-SARL) par acte administratif approuvé le 8 octobre 1996, sur une parcelle de terrain sise à Mermoz, d'une superficie de 8.000 mètres carrés, ayant fait l'objet du titre foncier n° 28.187-DG.

Article premier. - Est résilié, pour permettre l'établissement de baux individuels au bénéficiaires des lots du plan de lotissement « MERMOZ-PYROTECHNIE », le bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de la Société mixte italo-sénégalaise de Commerce et d'Industrie (S.O.M.I.S.C.I.-SARL) par acte administratif approuvé le 8 octobre 1996, sur une parcelle de terrain sise à Mermoz, d'une superficie de 8.000 mètres carrés, ayant fait l'objet du titre foncier n° 28.187-DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 954 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 8376 MEF-DGID-DEDT en date du 1^{er} décembre 2003 autorisant M. Ibrahima Bakhom à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 1.000 mètres carrés et autorisant M. Ibrahima Bakhom à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 3.705 mètres carrés.

Article premier. - Est abrogé, pour cause de révision du superficie et conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 en date du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'arrêté n° 8376 MEF-DGID-DEDT en date du 1^{er} décembre 2003, autorisant M. Ibrahima Bakhom à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Art. 2. - M. Ibrahima Bakhom, magistrat, né le 6 avril 1966 à Thiès, demeurant à Dakar, Immeuble Tour - Appartement 158, Fenêtre Mermoz, détenteur du passeport n° 36 92 143 200, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 3.705 mètres carrés.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance de : trois cent soixante dix mille cinq cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : trois cent soixante dix mille cinq cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 974 en date du 31 janvier 2006 portant création du Comité national de suivi des dépenses publiques de consommation d'électricité.

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un comité de suivi des dépenses publiques de consommation d'électricité, dénommé « Comité national de Suivi des Dépenses publiques de Consommation d'Electricité (CNSDPCE) ».

Art. 2. - Le CNSDPCE a pour mission notamment de :

- constituer une base de données des dépenses publiques de consommation d'électricité qui sera alimentée en permanence ;

- suivre et analyser le niveau, la structure et l'évolution des dépenses publiques de consommation d'électricité et préconiser des mesures au besoin ;

- contrôler l'application des mesures de rationalisation recommandées par le Comité et approuvées par les autorités ;

- analyser les questions structurelles d'ordre économique, social ou législatif et proposer des solutions.

Art. 3. - Le CNSDPCE est composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant de l'Inspection générale des Finances ;

- un représentant de la Direction générale des Finances ;

- un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère des Forces armées ;

- un représentant du Ministère de l'Éducation nationale ;

- un représentant du Ministère de la Santé publique et de la Prévention médicale ;

- deux représentants du Ministère de l'Énergie et des Mines ;

- un représentant du Ministère du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

- un représentant de la SENELEC;

- un représentant de l'Union des Elus locaux.

Le Comité est présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Finances ou son représentant.

La Direction générale des Finances assure le secrétariat du Comité ainsi que la gestion de la base de données statistiques.

La liste des membres du Comité peut, au besoin, être étendue à d'autres structures administratives, établissements publics ou collectivités publiques.

Le Comité peut également s'adjoindre toute structure administrative, tout agent de l'Etat, des collectivités publiques ou toute personne physique ou morale intervenant ou non dans le domaine de l'énergie en général et de l'électricité en particulier.

Art. 4. - Pour la réalisation de ses missions, le CNSDPCE s'appuie sur des agents de liaison ou « économistes d'énergie ».

Chaque ministère représenté au Comité désigne son « économiste d'énergie » qui peut être différent de la personne représentant ce ministère au CNSDPCE.

Le rôle de « l'économiste d'énergie » consiste notamment, en rapport avec la SENELEC, à collecter les données statistiques relatives à la consommation d'électricité de son département, répertorier les principaux problèmes liés à ladite consommation, analyser les causes, veiller à l'exécution correcte des mesures préconisées par le Comité et rendre compte régulièrement.

Il peut se faire assister par des agents de liaison au niveau de chaque démembrement de son département ministériel, collectivité publique ou établissement public dont la tutelle est confiée à son ministère.

Art. 5. - Le CNSDPCE se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Sur la base des analyses ou études effectuées par le Comité, des notes sont systématiquement envoyées au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité de l'année précédente est déposé auprès du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - Le CNSDPCE dispose des moyens qui font l'objet d'une inscription annuelle dans le budget arrêté par le Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 931 en date du 31 janvier 2006 portant création et organisation du Comité national de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme (CNCEA).

Article premier. - Il est créé auprès du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF), un Comité national de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme (CNCEA).

TITRE PREMIER. - LE COMITE NATIONAL DE CONCERTATION POUR L'ERADICATION DE L'ANALPHABETISME (CNCEA).

Art. 2. - Le Comité national de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme (CNCEA), organe technique du CONSEF, est placé sous l'autorité du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie.

Chapitre premier. - Attributions et Missions

Art. 3. - Le Comité national de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme est un cadre :

- de concertation et de coopération entre les différents intervenants du sous-secteur de l'alphabétisation ;
- d'étude, de coordination et de suivi de leurs plans et programmes ;
- d'appui technique à leurs actions et réalisations.

Art. 4. - Dans le cadre des orientations définies par le CONSEF et à partir des différents plans d'élimination de l'analphabétisme élaborés par la région, la commune et la communauté rurale, le CNCEA, en rapport avec les collectivités locales, a pour missions :

- de favoriser la synergie des plans, programmes et actions d'alphabétisation, de post-alphabétisation et d'éducation de base ;
- de systématiser les échanges d'idées, de méthodes, de contenus et d'outils entre les différents départements ministériels concernés, les collectivités locales, les sociétés de développement, les ONGs, les projets, les syndicats et les associations... ;
- de centraliser, d'analyser et de diffuser tous les éléments de résultats en matière d'étude, de suivi et d'évaluation des plans, programmes et actions ;

- de constituer un observatoire pour le suivi et l'évaluation de l'alphabétisation, de l'éducation de base et de la promotion des langues nationales, ainsi que de leur impact par rapport aux indicateurs de performances ;
- d'apporter un appui technique aux différents acteurs en fonction des besoins exprimés dans le cadre de l'exécution des plans locaux d'élimination de l'analphabétisme.

Chapitre II. – *Composition et Fonctionnement*

Art. 5. – Les instances du CNCEA sont :

- la Consultation nationale (CN) ;
- la Cellule d'Animation (CA).

Art. 6. – La Consultation nationale est l'instance délibérative du CNCEA ;

Elle comprend :

- trois représentants du Ministère de l'Education ;
- trois représentants du Cabinet du Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie ;
- un représentant du Cabinet du Ministre délégué chargé des Questions pédagogiques ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de la Culture ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
- un représentant du Ministère de l'Information ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- un représentant du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministère des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-Finance ;

- un représentant de l'Assemblée nationale ;

- un représentant du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales (CRAES) ;

- deux représentants de la Coordination nationale des Opérateurs en Alphabétisation du Sénégal (CNOAS) ;

- deux représentants des associations nationales du secteur privé ;

- un représentant de la coalition Education Pour Tous (EPT) ;

- un représentant du Comité national pour l'Education alternative et populaire (CNEAP) ;

- un représentant de l'ADEA – Groupe national de Travail pour l'Education non formelle ;

- un représentant de l'Union nationale des Associations de Langues (UNAL) ;

- un représentant de l'Union des Ecrivains sénégalais en Langues nationales (UESLAN) ;

- un représentant de l'Association sénégalaise des Editeurs (ASE) ;

- deux représentants de la Fédération des Associations féminines du Sénégal (FAFS) ;

- un représentant Fédération nationale des Groupements féminins du Sénégal (FNGFS) ;

- un représentant des syndicats ;

- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) ;

- deux représentants de l'Association des Présidents de Région (APR) ;

- deux représentants de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;

- deux représentants de l'Association nationale des Conseils ruraux (ANCR).

La Consultation nationale se réunit au moins une fois dans l'année avec, en plus de ses membres, les représentants des organisations opérant dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation de base, ainsi que des partenaires techniques et financiers (PTF) du sous-secteur.

Elle est présidée par le Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie ou son représentant.

Art. 7. – La Cellule d'Animation est l'organe d'exécution du CNCEA.

Elle est chargée de la préparation de la Consultation nationale.

Elle comprend :

- deux représentants du Cabinet du Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de la Culture ;
- un représentant du Ministère de l'Information ;
- un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant de la Coordination nationale des Opérateurs en Alphabétisation du Sénégal (CNOAS) ;
- un représentant de l'Union nationale des Associations de Langues (UNAL) ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) ;
- un représentant de l'ADEA – Groupe national de Travail pour l'Education non formelle ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Région (APR) ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- un représentant de l'Association nationale des Conseils ruraux (ANCR) ;
- un représentant du Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- un représentant de la coalition Education Pour Tous (EPT) ;
- un représentant du Comité National pour l'Education alternative et populaire (CNEAP) ;

Elle peut s'adjoindre, lors de ses travaux, toute personne dont la compétence est requise.

Art. 8. – La Cellule d'Animation se réunit au moins une fois par trimestre ou, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

La Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN) en assure la présidence.

La Cellule d'Animation a un Secrétariat qui est assuré par le CNRE et dont le rôle est de :

- préparer les réunions de la Consultation nationale ;
- dresser les procès – verbaux des réunions et d'en assurer le suivi et la diffusion ;
- assurer l'exécution et le suivi des décisions arrêtées par le Comité national de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme (CNCEA).

TITRE II. – LES COMITES DECENTRALISES

Art. 9. – Il est institué au niveau de chaque région, commune et communauté rurale un Comité de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme.

Art. 10. – Les comités décentralisés ont pour mission d'assurer, au niveau concerné, la mission générale du CNCEA.

Il y a :

- au niveau régional, le Comité régional de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme (CRCEA) ;
- au niveau départemental, le Comité départemental de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme (CDCEA) ;
- au niveau local, le Comité local de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme (CLCEA).

Chaque comité dispose d'une cellule d'animation et d'un secrétariat.

Art. 11. – La Consultation régionale comprend les services déconcentrés, les représentants des organisations, structures et personnalités compétentes dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation de base, ainsi que des partenaires techniques et financiers du sous-secteur au niveau de la région.

Elle est présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Art. 12. – La Cellule d'Animation régionale comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le Gouverneur de région ou son représentant ;
- deux représentants de l'inspection d'académie ;
- un représentant des syndicats d'enseignants ;
- un représentant des associations de Développement de l'Education ;
- un représentant de l'agence régionale de développement (ARD) ;

- un représentant de la commission de l'éducation du conseil régional ;
 - un représentant des maires de la région ;
 - un représentant des conseils ruraux de la région ;
 - deux représentants de la coordination régionale des opérateurs en alphabétisation (CROA) ;
 - un représentant des associations féminines ;
 - un représentant de l'union régionale des associations de langues ;
 - un représentant du Conseil régional de la Jeunesse ;
 - un représentant de l'Inspection de la Jeunesse et des Sports ;
 - un représentant de l'Agence de Presse sénégalaise (APS) ;
 - un représentant de l'organisation régionale de coordination des activités de vacances (ORCAV) ;
 - un représentant du service régional de développement à la base (SRDB) ;
 - un représentant du service régional de développement communautaire (SRDC) ;
- Le conseil régional assure la présidence de la cellule d'animation régionale.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le Secrétariat de la cellule d'animation régionale est assuré par l'Inspecteur d'Académie.

Elle a pour rôle :

- de préparer les réunions du comité régional ;
- de dresser les procès - verbaux des réunions et d'en assurer le suivi et la diffusion ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions arrêtées par le comité régional de concertation pour l'éradication de l'analphabétisme (CRCEA).

Art. 13. - La consultation départementale comprend : les services déconcentrés, tous les représentants des organisations, structures et personnalités compétentes dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation de base au niveau départemental.

Art. 14. - La cellule d'animation départementale comprend :

- les maires des communes ou leurs représentants ;
- le préfet ou son représentant ;
- trois représentants des communautés rurales ;

- deux représentants de l'inspecteur départemental de l'éducation ;
 - deux représentants de la coordination départementale des opérateurs en alphabétisation (CDOA) ;
 - un représentant de l'organisation départementale de coordination des activités de vacances (ODCAV) ;
 - un représentant des associations nationales de langues ;
 - deux représentants des associations sportives et culturelles (ASC).
- Le maire de la commune chef-lieu de département en assure la présidence.

La cellule d'animation départementale se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par l'inspecteur départemental de l'éducation.

Elle a pour rôle :

- de préparer les réunions du comité départemental d'éradication de l'analphabétisme ;
- de dresser les procès - verbaux des réunions et d'en assurer le suivi et la diffusion ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions arrêtées par le comité départemental de concertation pour l'éradication de l'analphabétisme (CDCEA).

Art. 15. - La consultation locale comprend : les services déconcentrés, tous les représentants des organisations, structures et personnalités compétentes dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation de base au niveau local.

Art. 16. - La Cellule d'Animation locale (CAL) comprend :

- le président du conseil rural ou son représentant ;
- le sous préfet ou son représentant ;
- un représentant de l'association des chefs de village ;
- un représentant de l'inspecteur départemental de l'Education ;
- le chef du poste de santé ou son représentant ;
- un représentant du comité local des opérateurs en alphabétisation (CLOA) ;
- un représentant des associations sportives et culturelles (ASC) ;
- un représentant des comités villageois d'alphabétisation ;

- un représentant du centre d'expansion rurale polyvalent (CERP);
- un représentant des groupements féminins;
- le coordonnateur du collectif des directeurs d'écoles.

Le président du conseil rural assure la présidence de la cellule d'animation locale.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Le secrétariat est assuré par le coordonnateur du collectif des directeurs d'écoles.

Elle a pour rôle :

- de préparer les réunions du comité local;
- de dresser les procès - verbaux de réunions et d'en assurer le suivi et la diffusion;
- d'assurer l'exécution et le suivi des décisions arrêtées par le comité local de concertation pour l'éradication de l'analphabétisme (CLCEA).

TITRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - Le Comité national comme les comités décentralisés de Concertation pour l'Eradication de l'Analphabétisme peuvent s'adjoindre toute personne dont la compétence est requise.

Art. 18. - Les ressources des comités au niveau national et décentralisé peuvent provenir de sources variées : budget de l'Etat, bailleurs de fonds, sociétés de développement, ONGs, projets d'alphabétisation, personnes privées, dons et legs, etc.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

ARRETE MINISTERIEL n° 956 MCPHC-SAGE BG
en date du 31 janvier 2006 portant création de
la Commission des Marchés du Ministère de la
Culture et du Patrimoine historique classé.

Article premier. - Il est institué au sein du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé une Commission des Marchés.

Art. 2. - La commission des Marchés du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé est chargée de :

- l'ouverture des plis;
- de la désignation éventuelle d'un comité technique d'étude et d'évaluation des offres;
- de l'attribution provisoire des marchés.

Art. 3. - La Commission des Marchés du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé est composée ainsi qu'il suit :

- Moussa Sène, Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE), Président;
- Babacar Ndour, Gestionnaire de la Direction du Livre et de la Lecture, membre;
- Un représentant du service utilisateur, membre;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre;
- un représentant du Contrôle financier, membre (avec voix consultative).

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 171, déposée le 3 mai 2006 le Receveur des Domaines de Rufisque, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3.000 mètres carrés situé à Keur Ndiaye Lô (banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^r Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr, notaires associés

13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de certificats d'inscription d'hypothèque sur le titre foncier n° 14.927-DG, au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (BICIS).

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohaded V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1882-DP, appartenant à M. Khalifa Guèye, opérateur économique, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6596-DP, appartenant à M. Mouhamadou Moustapha Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 344-DP, appartenant à M. Bougouma Kane et consorts au nombre de 26. 2-2

Etude de M^e Mbaye Dieng
avocat à la Cour

127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5794-DP, appartenant à la SICAP. 1-2

Etude de M^e Malick Sall et associés
avocats à la Cour

57, Avenue Albert Sarrault - 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à El Hadj Assane Diop et à la dame Khar Yalla Diop sur le titre foncier n° 2757 de Rufisque, le 27 septembre 1990. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 8201-DG ainsi que le certificat d'inscription y afférent. 1-2

Cabinet de M^e Mohamed Salim Kanjo
et Boubacar Koffi *avocats associés*

66, Boulevard de la République 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3754-DP, appartenant au sieur Serigne Sam Bousso. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 728 de Thiès appartenant au sieur Mbor Diop. 1-2